

Arrêté municipal NP2023_752

portant interdiction d'utiliser
l'ensemble des terrains de football
les 09 et 10 décembre 2023

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitent la fermeture de l'ensemble des terrains de football de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès à l'ensemble des terrains de football de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est interdit les 09 et 10 décembre 2023.
- Article 2** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
- Article 3** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Président du Football Club Vallons Le Pin, Monsieur le Président de l'Entente Sportive Belligné - Maumusson - La Chapelle-Saint-Sauveur et Monsieur le Président du club de football Les Espoirs Freignéens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Monsieur le Président du Football Club Vallons Le Pin ;
 - Monsieur le Président de l'Entente Sportive Belligné - Maumusson - La Chapelle-Saint-Sauveur ;
 - Monsieur le Président du club de football Les Espoirs Freignéens.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

